



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Premier ministre : budget

Question écrite n° 7956

Texte de la question

M. Georges Hage interroge M. le Premier ministre sur ce que l'on appelle les fonds secrets et les crédits pour les services secrets inscrits dans la loi de finances et utilisés ensuite par le Gouvernement. Le scandale que connaît aujourd'hui l'Italie au sujet de tels crédits ne peut que susciter un désir d'information dans l'opinion française. C'est pourquoi il lui demande quelles sont les règles précises qui président à la répartition de ces fonds par ses services et les différents ministres. Quand ont-elles été définies ? Quels sont les critères d'attribution et de contrôle a posteriori de leur utilisation ? En ce qui concerne les services secrets, il lui demande si une commission parlementaire composée de membres appartenant à tous les groupes et tenus au secret défense ne serait pas un moyen démocratique de prévenir toute dérive préjudiciable à l'image de la République.

Texte de la réponse

Selon l'usage républicain, l'utilisation des fonds spéciaux, inscrits au chapitre 37-91 du budget des services généraux du Premier ministre, est laissée à la discrétion du Gouvernement.

Données clés

Auteur : [M. Hage Georges](#)

Circonscription : - COM

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 7956

Rubrique : Ministères et secrétariats d'état

Ministère interrogé : Service du Premier Ministre

Ministère attributaire : Service du Premier Ministre

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 15 novembre 1993, page 3970

Réponse publiée le : 13 décembre 1993, page 4455